BILL NO. 6
PROJET DE LOI Nº 6

ENTITLED: ***An Act to Amend the Employment Standards Act***
TITRE : ***Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi***

Amend said Bill as follows:

Amendement à apporter au projet de loi :

Section Article	Subsection Paragraphe	Paragraph Alinéa	Subparagraph Sous-alinéa	Line No. Ligne nº

Ajouter après l'article 3 ce qui suit :

3.1 L'article 61 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

61 (1.1) Par dérogation à l'alinéa (1)a), quiconque estime qu'il y a eu violation de l'article 38.91 par un employeur ou par un recruteur de travailleurs étrangers peut déposer une plainte auprès du Directeur, sous quelque forme que ce soit, dans les dix-huit mois qui suivent la violation.

3.2 L'article 63 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

63(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), lorsque le Directeur mène une enquête sur une violation de l'article 38.91 :

a) soit, à la suite d'une plainte, le Directeur peut rendre une ordonnance relativement à toute violation de cet article révélée par son enquête et qui est survenue dans les dix-huit mois qui précèdent le dépôt de la plainte;
b) soit, en l'absence d'une plainte, le Directeur peut rendre une ordonnance relativement à toute violation de cet article survenue dans les dix-huit mois qui précèdent la date de l'ordonnance.

Proposé par l'Hon. Mme Townsend
le 6 novembre 2026
Adopté.
PD

BILL NO. 6
PROJET DE LOI Nº 6

ENTITLED: ***An Act to Amend the Employment Standards Act***
TITRE : ***Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi***

Amend said Bill as follows:

Amendement à apporter au projet de loi :

Section Article	Subsection Paragraphe	Paragraph Alinéa	Subparagraph Sous-alinéa	Line No. Ligne nº

Add after section 3 the following:

3.1 Section 61 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

61(1.1) Despite paragraph (1)(a), any person who believes that there has been a violation of section 38.91 by an employer or a foreign worker recruiter may make a complaint to the Director in any form within eighteen months after the alleged violation.

3.2 Section 63 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

63(3) Despite subsections (1) and (2), when the Director investigates a violation of section 38.91

(a) as a result of a complaint, the Director may make an order respecting any violation of the section disclosed in the investigation that occurred within eighteen months preceding the complaint; or

(b) without a complaint, the Director may make an order relating to any violation of the section that occurred within eighteen months preceding the date of the order.

Moved by Hon. Ms. Townsend
6 November 2026
Carried
PS

2